

# **GE\_GERICHTE ACPR/32/2022 vom 8. November 2021**

GE Cour de justice, 2021-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_32\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_32_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/32/2022 du 8 novembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/32/2022 del 8 novembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 93 CPP, une partie est défaillante si elle n'accomplit pas un acte de procédure à temps. Elle peut toutefois demander la restitution d'un délai imparti pour accomplir un acte de procédure si elle a été empêchée de l'observer et si elle est, de ce fait, exposée à un préjudice important et irréparable. Elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (art. 94 al. 1 CPP). La demande, dûment motivée, doit être adressée par écrit dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli (art. 94 al. 2 CPP). Par empêchement non fautif, il faut comprendre toute circonstance qui aurait empêché une partie consciencieuse d'agir dans le délai fixé. Il s'agit non seulement de l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également d'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 94).

### **E. 2.2**

De jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. À ce défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse (ATF 141 II 429 consid. 3.1; 139 IV 228 consid. 1.1 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_723/2020 du 2 septembre 2020).

### **E. 2.3**

Il existe une présomption de fait - réfragable - selon laquelle, pour les envois recommandés, l'employé postal a correctement inséré l'avis de retrait dans la boîte à lettres ou la case postale du destinataire et la date de ce dépôt, telle qu'elle figure sur la liste des notifications, est exacte. Cette présomption entraîne un renversement du

- 5/7 - P/2217/2021 fardeau de la preuve au détriment du destinataire. Si ce dernier ne parvient pas à établir l'absence de dépôt dans sa boîte ou sa case postale au jour attesté par le facteur, la remise est censée avoir eu lieu en ces lieu et date. Du fait notamment que l'absence de remise constitue un fait négatif, le destinataire ne doit cependant pas en apporter la preuve stricte. Il suffit d'établir qu'il existe une vraisemblance prépondérante que des erreurs se soient produites lors de la notification (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_314/2012 du 18 février 2013 consid. 1.4.1; 6B\_281/2012 du 9 octobre 2012 consid. 2.1). Selon la jurisprudence, le relevé "track & trace" ne prouve pas directement que l'envoi a été placé dans la sphère de puissance du destinataire mais seulement qu'une entrée correspondante a été introduite électroniquement dans le système d'enregistrement de la Poste. L'entrée dans le système électronique constitue néanmoins un indice que l'envoi a été déposé dans la boîte aux lettres ou la case postale du destinataire à la date de distribution inscrite (ATF 142 III 599 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_482/2018 du 26 novembre 2018 consid. 3.3). Une erreur de distribution ne peut dès lors pas d'emblée être exclue. Cependant, elle ne doit être retenue que si elle paraît plausible au vu des circonstances. L'exposé des faits par le destinataire qui se prévaut d'une erreur de distribution, et dont on peut partir du principe qu'il est de bonne foi, doit être clair et présenter une certaine vraisemblance (ATF 142 III 599 consid. 2.4.1). Dans ce contexte, des considérations purement hypothétiques, selon lesquelles l'envoi aurait été inséré dans la boîte aux lettres du voisin ou d'un tiers, ne sont pas suffisantes (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_482/2018 précité consid. 4.3; 9C\_90/2015 du 2 juin 2015 consid. 3.2).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, le Ministère public a considéré que la recourante n'avait pas établi, avec une vraisemblance prépondérante, l'absence d'avis de retrait dans sa boîte aux lettres. Toutefois, la recourante ne s'est pas contentée de nier la réception de l'avis de passage de l'employé de la Poste. Elle a étayé ses explications par un courriel, dans lequel cet établissement reconnaît qu'il y a pu avoir une erreur dans la distribution du courrier le 18 mai 2021, notamment en raison de la présence d'un collaborateur en formation. Aucun élément ne permet par ailleurs de mettre en cause la bonne foi de la recourante. Conjugués, ces éléments sont de nature à semer un doute suffisant quant à un possible dysfonctionnement concret dans la distribution de l'avis de retrait le jour en question, ce qui va au-delà de considérations purement hypothétiques et rend plausible la version de la recourante au vu des circonstances. De surcroît, s'agissant d'un fait négatif, on ne voit pas quel élément de preuve supplémentaire on aurait pu exiger de sa part. Contrairement à l'avis des autorités précédentes, on peut donc considérer, avec une vraisemblance prépondérante, qu'une erreur dans la notification s'est produite et que

- 6/7 - P/2217/2021 la recourante a ainsi été empêchée, sans sa faute, de former opposition à l'ordonnance pénale du 10 mai 2021, faute d'en avoir eu connaissance. Dans la mesure où la demande de restitution de délai et l'opposition à l'ordonnance pénale ont été formées le 18 août 2021, soit moins de 30 jours après la découverte de l'existence de l'ordonnance pénale, intervenue, selon la recourante, au plus tôt le 20 juillet 2021, les conditions de l'art. 94 al. 2 CPP sont remplies.

#### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis, l'ordonnance querellée annulée, le délai d'opposition à l'ordonnance pénale du 10 mai 2021 restitué à la recourante et la cause

retournée au Ministère public pour qu'il statue sur l'opposition, la Chambre de céans n'étant pas compétente pour statuer sur le fond.

**E. 4**

Aucune indemnité ne sera allouée à la recourante, qui agit en personne et n'en réclame aucune.

**E. 5**

Les frais de l'instance de recours seront laissés à la charge de l'État. \* \* \* \* \*

- 7/7 - P/2217/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.